



DIRECTION DES PROXIMITES

Nos Réf. : VM/JN/YV/JD/2025/36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE JARVILLE
ARRETE TEMPORAIRE**

LE MAIRE DE JARVILLE LA MALGRANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route

Vu les lois n° 82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier

Vu l'arrêté municipal n°88/2022 portant règlement d'occupation du domaine public

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, de l'entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE, Impasse Clément Ader 54714 LUDRES, concernant des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que pour des raisons de sécurité, ces travaux rue de la Sablière à Jarville-la-Malgrange, nécessitent des mesures de réglementation du stationnement et de circulation **à partir du 03 mars 2025 jusqu'au 17 mars 2025,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir sur le domaine public et entrainera :

- Le rétrécissement de la chaussée au droit des travaux.
- La suppression d'une voie de circulation.
- La suppression de stationnement au droit du chantier.
- Une vitesse limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par le demandeur. Il sera seul et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'il réalise, pendant et après leurs cours.

Le demandeur assurera la sécurité des véhicules et des piétons pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux ou l'installation de la base vie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Police Nationale
- La Métropole du Grand Nancy
- SDIS 54
- Le demandeur (EUROVIA)
- Le Centre de Maintenance Municipal
- L'affichage

Fait à Jarville-la-Malgrange,



Vincent MATHERON
2025.02.11 19:28:23 +0100
Ref:8141942-12223728-1-D
Signature numérique
le Maire